



Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN

Arrêté N° 175/20

**Objet : MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS
DIT « COUSSINS BERLINOIS » ET LIMITATION
DE VITESSE ROUTE DE DARNÉTAL**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONSECOURS

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,
VU l'avis favorable de la municipalité, pour la mise en place d'un aménagement de sécurité sur cette voie,

CONSIDERANT : que pour apaiser la vitesse et pour la sécurité des usagers et des cyclistes de la route de Darnétal, il est nécessaire de réglementer la circulation,

CONSIDERANT : qu'un aménagement vélo va être créée sur l'ancienne route CD 138, dont la sortie se fera sur la route de Darnétal, en sortie de forêt,

ARRETE :

Article 1 : Un ralentisseur de type « coussin berlinois » est installé sur chaque voie de circulation sur la route de Darnétal, en limite avec la Commune de Saint Léger du Bourg Denis,
La vitesse sera limitée à 30km/h sur une centaine de mètres, dans les deux sens de circulation, afin de permettre la sortie des cyclistes en toute sécurité

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE chargée de sa surveillance et de son entretien.

Article 3 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE sous sa responsabilité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R 232, R 248 à R 245 et R 266.

Article 5 :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
- Madame la responsable du Service Espaces Verts de la ville de Bonsecours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire D.D.S.P.,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur du Service Ambulance Médicale d'Urgence,
- Monsieur le Président de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE
- Monsieur le directeur du Pôle Plateaux Robec

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bonsecours, le 04/09/2020

Laurent GRELAUD
Maire de Bonsecours

